

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N°84-19
DU 2 FEVRIER 1984 FIXANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE

EXPOSE DES MOTIFS :

La création d'un Conseil Constitutionnel, d'un Conseil d'Etat et d'une Cour de Cassation a pour effet de modifier l'organisation judiciaire. En conséquence, il y a lieu de remplacer les mentions de la Cour Suprême que comportent les articles 1 et 2 de la loi du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire par des mentions du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

La réforme des institutions judiciaires permet également de renforcer les garanties offertes aux justiciables en introduisant la règle de la collégialité dans le fonctionnement des tribunaux régionaux, sauf, à titre transitoire, lorsque l'effectif des juges affectés au tribunal régional est inférieur à trois magistrats. D'où la modification de l'article 5 de la loi du 2 février 1984

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VIIème LEGISLATURE

18/1984

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1992

RAPPORT FAIT

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de
l'Administration générale et du Règlement intérieur,

sur

le projet de loi n° 25/92 portant modification de la loi n° 84-19
du 2 Février 1984 fixant l'organisation judiciaire.

Par

François SARR

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie le vendredi 22 Mai 1992 à 9 heures, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 25/92 portant modification de la loi n° 84-19 du 2 Février 1984 fixant l'organisation judiciaire.

La réunion était présidée, en raison de l'empêchement du Président de la Commission, par notre collègue Libasse SECK, Vice-Président.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Serigne Lamine DIOP, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs, et par Monsieur Coumba Ndooffene Bouna DIOUF, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Assemblées.

Exposant les motifs du projet de loi, Monsieur le Ministre de la Justice a indiqué que la création d'un Conseil constitutionnel, d'un Conseil d'Etat et d'une Cour de Cassation aura pour effet de modifier l'organisation judiciaire.

Il est nécessaire de remplacer les mentions que comportent actuellement les articles 1 et 2 de la loi du 2 Février 1984 fixant l'organisation judiciaire par des mentions du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

Il est également proposé le renforcement des garanties offertes aux justiciables par l'introduction de la règle de la collégialité dans le fonctionnement des Tribunaux régionaux, sauf lorsque l'effectif des juges affectés au Tribunal régional est inférieur à trois magistrats.

L'introduction de cette règle de la collégialité, qui est la seule innovation que comporte le projet de loi, nécessite la modification de l'article 5 de la loi du 2 Février 1984.

Vos Commissaires ont adopté, sans débat, le projet de loi modifiant la loi n° 84-19 du 2 Février 1984 fixant l'organisation judiciaire et vous demandent d'en faire autant, s'il n'appelle pas de votre part des observations particulières.

16/1984

MODIFIANT LA LOI N° 84-19 DU 2 FEVRIER
1984 FIXANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A ADOPTE, EN SA SEANCE DU
MERCREDI 27 MAI 1992, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER : A l'article premier de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, les mots "la Cour Suprême" sont remplacés par les mots "le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation".

ARTICLE 2 : A l'article 3 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, les mots "de la Cour Suprême" sont remplacés par les mots "du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation".

ARTICLE 3 : L'article 5 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 5 : la Cour d'Appel et la Cour d'Assises statuent en forme collégiale.

Le tribunal régional statue également en forme collégiale, sauf, à titre transitoire, si l'effectif des juges qui lui sont affectés est inférieur à trois magistrats, non compris les juges d'instruction dans des conditions déterminées par décret.

Le tribunal départemental statue à juge unique.

Le Tribunal régional en formation spéciale et le tribunal du travail sont complétés par des assesseurs".

Dakar, le 27 mai 1992

Le Président de Séance

Moussa DIALLO